**UN ENFANT VOUS PARLE DE VILOENCES SUBIES A LA MAISON OU VOUS ETES TEMOIN DE VIOLENCES SUR UN ELEVE**

Les personnels de l’école ou tout autre intervenant extérieur travaillant au contact des enfants et qui repèrent des difficultés doivent mener une réflexion partagée avec les différents acteurs : directeur d’école, assistant social, médecin scolaire, psychologue scolaire, IEN.
Cette réflexion peut aboutir :

* à des propositions d’**accompagnement** par des professionnels éducatifs, sociaux ou de santé en cas de difficultés sociales, familiales ou de santé
* à la transmission d’une **information préoccupante** en cas de danger ou risque de danger
* à un **signalemen**t au procureur de la République directement par l’IEN ou Mme Bonod (conseillère technique auprès de l’IA-DASEN) en cas de danger grave ou imminent.

**Quand une information préoccupante est rédigée par l’enseignant, elle** **est transmise à l’attention de l’IEN**

qui l’envoie à la cellule départementale.

Une situation est préoccupante quand :
– Elle peut laisser craindre que la santé, la sécurité ou la moralité de l’élève sont en danger ou en risque de l’être

– Les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l’être

* L’IP n’a « pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués »

🡪 Via l’IP

🡪 Via l’IP

**L’information aux familles : les titulaires de l’autorité parentale sont informés** par le directeur ou la directrice de la transmission d’une information préoccupante, SAUF intérêt supérieur de l’enfant.